

Accord du 5 décembre 2014 relatif à la prise en charge par AGEFOS PME de dépenses de fonctionnement des Centres de Formation d'Apprentis de la branche Librairie

Considérant les dispositions réglementaires visées à l'article R6332-78 et R6332-81 du code du travail prévoyant que les dépenses de fonctionnement des Centres de Formation des Apprentis seront prises en charge par les organismes collecteurs dans le cadre d'un accord de branche, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent accord régit les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises dont l'activité principale, en terme de chiffre d'affaires, est constituée de la vente de livres dans les départements français de la métropole ainsi que les DOM, DROM et COM, dont Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Leur champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres. A ce titre, le commerce de vente de livres via les nouveaux outils de communication, tel Internet, est également compris dans le champ d'application de cet accord.

Sont visés :

- les commerces de librairie qui relèvent principalement du code 47.61Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse.
- les commerces de livres d'occasion qui relèvent principalement du code 47.79Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres. Dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, cet accord doit être appliqué.

Article 2 : Dispositions financières

En application de l'accord sur la formation professionnelle des entreprises de la branche de la librairie du 24 mars 2011, les employeurs de moins de 20 salariés consacrent chaque année 0.15% des rémunérations versées pendant l'année de référence au titre du DIF et de la professionnalisation.

En application de l'accord sur la formation professionnelle des entreprises de la branche de la librairie du 24 mars 2011, les employeurs de 20 salariés et plus consacrent chaque année 0.50% des rémunérations versées pendant l'année de référence au titre du DIF et de la professionnalisation.

Les parties signataires du présent accord rappellent que, conformément à ce que prévoit l'article R6332-78 du code du travail, les ressources des organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation sont aussi destinées au financement des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions.

Les parties signataires du présent accord précisent aussi que l'apprentissage constitue l'un des moyens d'accès privilégié aux emplois de la profession grâce à l'obtention de qualifications référencées par plusieurs diplômes (Le CAP Librairie Papeterie Presse, Le BP de Libraire, la licence professionnelle Libraire).

Les parties signataires rappellent que la Section Paritaire Professionnelle, en sa séance du 19 Novembre 2014, a souhaité affecter la somme de 80 000€ en 2014 pour le financement de CFA actifs dans la branche.

Les CFA concernés sont les suivants :

- **L'INFL**, Tour Orion - 12 à 16 rue de Vincennes - 93100 Montreuil-sous-bois ;
Effectifs : 167 apprentis en 2014
Financement : 59 911 €
- **UCO**, 25, rue du Mans - 53000 LAVAL ;
Effectifs : 39 apprentis en 2014
Financement : 13 991 €
- **CFA Métier du livre - IUT Bordeaux Montaigne**, place Renaudel - 1 rue Jacques Ellul - 33800 Bordeaux
Effectifs : 17 apprentis en 2014
Financement : 6 098 €

Conformément à la loi, les centres de formation désignés ci-dessus possèdent un conseil de perfectionnement paritaire dûment constitué.

Article 3 : Bilan annuel

Un bilan relatif aux conditions de mise en œuvre des dispositions du présent accord seront soumises à la CPNEFP de la branche ainsi qu'au conseil de perfectionnement paritaire des CFA désignés.

Article 4 : Disposition particulière

La CPNEFP de la branche examinera les évolutions en effectifs d'apprentis.

Article 5 : Exécution du présent accord

La CPNEFP charge AGEFOS PME de l'exécution du présent accord conformément aux textes légaux en vigueur.

Article 6 : Entrée en vigueur du présent accord

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Les parties signataires examineront au deuxième semestre 2015 les conditions de sa reconduction éventuelle.

Le présent accord sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des conventions collectives, ainsi qu'au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Fait à Paris, le 5 Décembre 2014

Syndicat de la Librairie Française	CFTC SNPELAC
	CFE CGC FCCS
	CFE CGC FNECS
	Fédération des Services CFDT
	FEC CGT FO